

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2022

### Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Acquisition d'un local d'activité / commercial sis au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé "Les Géraniums"
- ✓ Convention de mise en épave volontaire des véhicules par leur propriétaire
- ✓ Lancement de la consultation relative à la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection
- ✓ Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme(PLU) approuvé le 8 juin 2020 et modifié le 20 décembre 2021
- ✓ Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) - Avis favorable sur le lancement d'une réflexion sur l'élargissement du périmètre - Commune de Saint Quentin Fallavier
- ✓ Servitude de passage au profit d'Enedis pour le passage de lignes électriques sur la parcelle communale CE n° 237 située impasse des Iris
- ✓ Demande de subvention auprès de financeurs publics - Création d'un poste de coordinateur social en Gendarmerie
- ✓ Renouvellement de la convention relative à l'application du forfait communal - Ecole privée F. DOLTO
- ✓ Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection - Communes de Saint Quentin Fallavier et Satolas et Bonce
- ✓ Installation de la video-protection - Demande de subvention conjointe aux communes de Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Four et Vaulx Milieu
- ✓ Demande de subvention auprès de financeurs publics - Réfection du terrain synthétique du stade de football de Tharabie
- ✓ Augmentation du Régime indemnitaire IFSE et IAT

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 26 avril 2022, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Henri HOURIEZ à Laurent PASTOR, Alexandre CACALY à Mathieu GAGET, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA à Nicolas BACCONNIER, Christelle

HAON à Christian BRAYER

Absents : David CICALA, Gaelle VUILLOT.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Christian BRAYER a été désignée.

### **DELIBERATIONS**

DELIB 2022.05.02.1

**OBJET : Décisions municipales**

**DM.2022.42**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "the Opéra locos" du 8 avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « the Opéra Locos », le vendredi 8 avril 2022 à 20h30 au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec la production « Show must go on ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 13 715 € net de taxes (treize mille sept cent quinze euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

**DM.2022.45**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "Hourra !" Vendredi 20 mai 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Hourra ! » le vendredi 20 mai 2022 à 20h30 au Médian,

**DECIDE**

La passation d'un contrat avec la Compagnie Hallet Eghayan.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 611 € net de taxes (mille six cent onze euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

**DM.2022.13**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

**DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Audrey Calleja.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 298.59€ net de taxe (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante-neuf centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

**DM.2022.17**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

**DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Paul Dubreuil.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 19.28€ net de taxe (dix-neuf euros et vingt-huit centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

**DM.2022.21**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

**DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Dominique Lin.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 625.56€ net de taxe (six cent vingt-cinq euros et cinquante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

**DM.2022.09**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire - 11 mars : Ateliers scolaires - 12 mars : Publics et dédicaces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médián,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Sylvain Ansoux.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 65.60€ net de taxe (soixante-cinq euros et soixante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.10**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médián,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Sylvie Arnoux.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 510.84€ net de taxe (cinq cent dix euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.11**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers scolaires et Dédicaces

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Bertrand Mathieu.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 350.43€ net de taxe (trois cent cinquante euros et quarante-trois centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.12**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Géraldine Billet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 47.20€ net de taxe (quarante-sept euros et vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.14**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Claude Combacau.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 28.26€ net de taxe (vingt-huit euros et vingt-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.15**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Gérard Coquet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 39.76€ net de taxe (trente-neuf euros et soixante-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.16**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Ana Dess.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 643.96€ net de taxe (six cent quarante-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.18**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Coline Dumas.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 326.60€ net de taxe (trois cent vingt-six euros et soixante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.19**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Michel Jacquet (Alep).

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 86.40€ net de taxe (en lettre : quatre-vingt-six euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.20**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec madame Léah Touitou.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 124.80€ net de taxe (cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.22**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Myriam Saligari.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 481.56 net de taxe (quatre cent quatre-vingt-un euros et cinquante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.23**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Mathieu Ferrand.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

516.44 net de taxe (cinq cent seize euros et quarante-quatre centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.24**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Aurélie Gautier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 60 € net de taxe (soixante euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.25**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Manon Ita.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 587.96€ net de taxe (cinq cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.26**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 11 et 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Marie Jaffredo.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 483.96€ net de taxe (quatre cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-seize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DM.2022.28**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Karinka.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 296.27€ net de taxe (deux cent quatre-vingt-seize euros et vingt-sept centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DM.2022.32**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Valentin Mathé.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 433,63€ net de taxe (quatre cent trente-trois euros et soixante-trois centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.33**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Céline Frechet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 88.80€ net de taxe (quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.36**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Marc Sarat.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 15.92€ net de taxe (quinze euros et quatre-vingt-douze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **DM.2022.39**

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation thermique du Centre Technique Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique du Centre Technique Municipal

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société IDONEIS, située 74 rue Maurice Flandin – 69003 LYON, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 9 mars 2022,

### **DECIDE**

De conclure le marché avec IDONEIS pour réaliser la mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique du Centre Technique Municipal

Le montant de la rémunération est de 34 920 € HT soit 41 904 € TTC (Quarante et un mille neuf cent quatre euros toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de sa date de notification.

### **DM.2022.41**

OBJET : Tarifs municipaux 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n° DM.2022.40 du 10 mars 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Considérant une erreur de tarif pour la prestation « téléalarme »,

### DECIDE

D'abroger la décision municipale n° DM.2022.40 du 10 mars 2022,  
De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2022 comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2022
<b>TELEALARME</b>	
bénéficiaire APA - tarif mensuel - GPRS	36,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel GPRS	22,00
bénéficiaire APA - tarif mensuel RTC	33,00
non bénéficiaire APA - tarif mensuel	22,00
Frais d'installation pour tous les nouveaux demandeurs quelque soit l'équipement	20,00

#### **DM.2022.43**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "Polar" mercredi 20 avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Polar » le mercredi 20 avril 2022 à 14h30 à l'Espace culturel George Sand,

### DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie La clinquaille.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 152.46 € net de taxes (deux mille cent cinquante-deux euros et quarante-six centimes).

Ce contrat prendra effet à la date de notification

#### **DM.2022.44**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle "Donne moi ta chance" vendredi 3 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Donne-moi ta chance » le vendredi 3 juin 2022 à 20h30 à l'Espace culturel George Sand,

### DECIDE

La passation d'un contrat avec le Complexe du rire.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 954 € net de taxes (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

#### **DM.2022.40**

OBJET : Tarifs municipaux 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, déléguant au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu la décision municipale n° DM.2021.64 du 7 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux pour 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un tarif concernant la location des salles de réunion de la salle familiale de Tharabie,

### DECIDE

D'abroger la décision municipale n° DM.2021.64 du 7 décembre 2021,

De fixer les tarifs municipaux pour l'année 2022 comme suit :

LIBELLE	TARIFS 2022
* Salle des fêtes Tharabie - salle de l'étage	
Professionnels de santé - médicaux et paramédicaux / Tarif à la journée	70,00

#### **DM.2022.08**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire et ateliers scolaires - 11 et 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie des attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Vanessa Altmeyer.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 400 € net de taxe (quatre cents euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.27**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Sébastien Jullian.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 76.80€ net de taxe (soixante-seize euros et quatre-vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.29**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médián,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur Gilbert Lainé.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 14.48€ net de taxe (quatorze euros et quarante-huit centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.30**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médián,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Isabelle Maroger.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 22.40€ net de taxe (vingt-deux euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.31**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Monsieur José Marquez.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 29.52€ net de taxe (vingt-neuf euros et cinquante-deux centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.34**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Aurélie Secco (Norekaku).

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 124€ net de taxe (cent vingt-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.35**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Ateliers et dédicaces - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Madame Guylaine Robert-Tripier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 20.72€ net de taxe (vingt euros et soixante-douze centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.37**

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Battle BD de Lyon - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Battle Bd » dans le cadre du « festival pour lire » le 12 mars 2022, au Médian,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec l'association Médiatone.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 2 466€ net de taxe (deux mille quatre cent soixante-six euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DM.2022.49**

OBJET : Vente de matériel

Vu l'article L 3211-18 du Code Général de la propriété des personnes publiques CG3P qui dispose que les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur de la valeur vénale,

Vu l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités qui étend ce principe aux collectivités territoriales,

Vu l'article D 3212-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques CG3P,

Considérant que Monsieur Patrick DEPLANCKE, Directeur Général des Services de la commune, a pris sa retraite au 31 décembre 2021,

Considérant que Monsieur Patrick DEPLANCKE a bénéficié d'un téléphone portable durant son service auprès de la collectivité,

Considérant que ce matériel a été amorti sur une durée de deux ans, attendu que Monsieur DEPLANCKE Patrick a manifesté le souhait de conserver ce matériel devenu obsolète pour la collectivité,

### **DECIDE**

ARTICLE 1 : la valeur résiduelle du téléphone portable est fixée à 66,33 euros. L'agent intéressé doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : ce matériel sera remis à l'acquéreur sans service après-vente.

ARTICLE 3 : les recettes seront inscrites à l'article 7788 « produits exceptionnels divers ».

DM.2022.38

OBJET : Saison culturelle 2021 / 2022 - Festival pour lire 2022 - Samedi 12 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » samedi 12 mars 2022,

### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec la Bibliothèque Sonore de Grenoble.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 64 € net de taxes (soixante-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

**DM.2022.46**

OBJET : Fourniture de mobilier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-22,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat de mobilier,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LAFA – 15000 AURILLAC, pour le lot 1 : mobilier scolaire, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 31 mars 2022,

Lot 1 : mobilier scolaire

De conclure un marché avec l'entreprise LAFA située 40 avenue George Pompidou – 15000 AURILLAC.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Minimum HT	Maximum HT
35 000,00 €	60 000,00 €

Lot 2 : mobilier de bureau et divers

Ce lot est déclaré infructueux.

#### **DM.2022.47**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Concert du 17 juin 2022 "Awek"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le concert en plein air de « Awek » le vendredi 17 juin 2022 à 20h30 sur la place du village,

**DECIDE**

La passation d'un contrat avec l'association Atomes Productions.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 650 € net de taxes (deux mille six cent cinquante euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

#### **DM.2022.48**

OBJET : Saison culturelle 2021/2022 - Spectacle du 6 mai 2022 "Oh my god"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, de déléguer au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le budget primitif 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison 2021/2022 et le spectacle « Oh my god », le vendredi 6 mai 2022 à 20h30 à l'Espace George Sand,

#### **DECIDE**

La passation d'un contrat avec Ploof Productions.

Le montant de la dépense à engager au titre de contrat est arrêtée à la somme de :

- 3 063 € net de taxes (trois mille soixante-trois euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

#### **Sans vote**

DELIB 2022.05.02.2

**OBJET : Acquisition d'un local d'activité / commercial sis au rez-de-chaussée du bâtiment dénommé "Les Géraniums"**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que depuis la construction des logements adaptés (juin 2011) situés 6 Place des Géraniums, le local d'activité / commercial installé au rez-de-chaussée de l'immeuble est inutilisé.

Actuellement, la collectivité reçoit de nombreuses demandes relatives à la recherche d'un local d'activité ou de commerce. Celles-ci ne peuvent être satisfaites du fait d'un manque de biens à proposer.

Dans ce contexte, la collectivité a sollicité la SDH afin d'envisager une cession de ce bien au profit de la collectivité.

Il est constitué d'un plateau brut à aménager situé au rez de chaussée du bâtiment B et présente une superficie de 99.65 m<sup>2</sup>.

Ce local fait partie d'un ensemble immobilier cadastré CM n° 180 situé en zone Ua du règlement d'urbanisme en vigueur.

Considérant l'avis du service des domaines du 21 octobre 2021 s'élevant à 100 000€,

Suite aux négociations et considérant le courrier du 17 mars 2022 de la SDH, il est proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 95 000€.

Il est convenu que les frais de division, de mise en copropriété et de modification du bail emphytéotique seront partagés à parts égales par la SDH et la Commune de Saint Quentin Fallavier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE l'acquisition du local d'activité / commercial situé au rez-de-chaussée du bâtiment B compris dans l'ensemble immobilier dénommé « Les Géraniums » sis Place des Géraniums, au prix de 95 000€.**
- **DIT que les frais inhérents au détachement du bien du bail emphytéotique (division, mise en copropriété et modification du bail) seront pris en charge à parts égales par la SDH et la Commune de Saint Quentin Fallavier.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.3

**OBJET : Convention de mise en épave volontaire des véhicules par leur propriétaire**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le but de faire cesser le stationnement abusif de véhicules dit « épaves » dû au fait que le propriétaire ne s'en sert plus, une convention a été mise en place en 2020 avec la société l'Alouette auto-pièces, et renouvelée en 2021.

La prestation consiste à procéder à l'enlèvement des véhicules dont les propriétaires souhaitent se débarrasser et qui en font la demande auprès de la Police Municipale de la Ville.

Les avantages :

- Prestation effectuée à titre gratuit, pas de frais la collectivité ni pour le propriétaire du véhicule,
- Recyclage du véhicule avec réutilisation des pièces détachées,
- Evite les dépôts sauvages.

**Bilan :**

➤ **2020**

- Nombre de véhicules enlevés par la société L'Alouette auto-pièces : 4,
- Secteurs concernés : la Lieuse, rue Centrale, les Moines, Impasse de la Chaux,

➤ **2021**

- Nombre de véhicules enlevés par la société L'Alouette auto-pièces : 6,
- Secteurs concernés : rue du Commerce, place du Cygne, rue de la Pépinière, rue des Pinsons, Impasse de la Chaux.

Il est donc proposé de renouveler la convention de mise en épave pour l'année 2022 et toute la durée du mandat jusqu'en 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE le renouvellement de la convention de mise en épave volontaire des véhicules par leur propriétaire pour l'année 2022 et les années suivantes jusqu'à la fin du mandat en 2026.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention pour l'année 2022 et toute la durée du mandat jusqu'en 2026, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.4

**OBJET : Lancement de la consultation relative à la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection**

Monsieur Christian BRAYER, conseiller délégué à la commande publique, rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de lancer une consultation relative à la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection.

Cette consultation sera passée en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R2124-2, R2124-2 1° et R. 2161-02 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Le montant estimé de cette opération est de 434 200 € HT avec en complément une variante relative au logiciel de relecture optimisée estimée à 99 900 € HT.

Selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation du marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager la procédure et à signer le marché avec le titulaire qui présentera l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à engager la procédure de passation d'un marché public dans le cadre de la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le marché et tous autres documents utiles à l'aboutissement de ce marché.**

- **DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget d'investissement de la commune, chapitres 20 et 21.**

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.5

**OBJET : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme(PLU) approuvé le 8 juin 2020 et modifié le 20 décembre 2021**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'engager une modification n° 2 du Plan Local d'urbanisme afin de permettre la mise en œuvre des projets urbains.

Les objets de la présente procédure de modification n° 2 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quentin-Fallavier sont les suivants :

- Adaptation du règlement des zones centrales Ua et Ub pour respecter les hauteurs du bâti existant et ainsi favoriser une intégration paysagère des nouvelles constructions potentielles aux tissus bâtis existants en limitant la hauteur à R+3,
- Adaptation du règlement sur plusieurs points pour en faciliter l'application,
- Mise à jour des emplacements réservés en vue de permettre la mise en œuvre des projets de requalification urbaine étudiés,
- Modification des limites entre la zone Ua et Ud pour rectifier une erreur de zonage et respecter les formes urbaines pavillonnaires existantes,
- Mise à jour d'éléments informatifs.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 30 mars 2009

Vu la délibération du 8 juin 2020 approuvant la révision du PLU,

Vu la délibération du 20 décembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE de prescrire la modification n° 2 du PLU sur le territoire communal selon les objectifs définis ci-dessus.**
- **DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément au code de l'urbanisme.**
- **Le projet de modification n° 2 sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à entreprendre les démarches pour la mise en place de l'enquête publique.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette modification du PLU.**

- **DIT que les crédits destinés aux dépenses afférentes à la modification du PLU sont inscrites au Budget primitif 2022.**

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.6

### **OBJET : Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) - Avis favorable sur le lancement d'une réflexion sur l'élargissement du périmètre - Commune de Saint Quentin Fallavier**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que par délibération du 13 mai 2019 la collectivité a donné son accord sur le programme d'actions et le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) établis sur notre commune.

Par délibération du 26 octobre 2020, la collectivité a donné son accord concernant la mise en conformité du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains avec les dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, cette mise en conformité impliquant la modification du périmètre du PAEN sur la commune.

Le code de l'urbanisme et notamment son article L.113-15, issu de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005, donne aux Départements la possibilité d'exercer une compétence de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (dite « PAEN »).

Cette compétence permet de créer un périmètre de protection et un programme d'actions destinés à protéger durablement et à valoriser ces espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que les activités qui y prennent place.

Le périmètre PAEN est instauré par le Département, avec l'accord de la Commune (au titre de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme), avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), et après enquête publique.

Aujourd'hui, nous constatons que nos espaces agricoles et naturels sont soumis à une forte pression foncière, pression notamment liée à la nature périurbaine de notre territoire. Aussi, il apparaît pertinent que puisse être engagée une réflexion sur les réponses à apporter face à cette pression, et l'outil PAEN semble pouvoir en être une.

Un travail de co-construction pour l'intégration de nouvelles communes au dispositif de PAEN et l'élargissement des PAEN existants nous est donc proposé, ainsi qu'aux autres Communes de la CAPI (pour mémoire, 8 Communes à l'Ouest du territoire intercommunal sont déjà dotées d'un PAEN depuis janvier 2020). Pour les communes qui confirmeront leur intérêt, ce travail sera mené avec l'ensemble des acteurs du territoire, et notamment les agriculteurs. A son issue, si le déploiement de l'outil PAEN apparaît bien comme pertinent, et comme indiqué précédemment, notre Conseil municipal sera saisi par le Département pour accord formel sur le périmètre et le programme d'actions PAEN envisagés. Ensuite, le projet sera soumis à enquête publique, avant validation par délibération du Conseil départemental. L'ensemble de cette démarche sera copilotée par le Département, le CAPI et la Chambre d'Agriculture, en lien étroit avec notre Commune.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à se prononcer, en ayant pris connaissance des objectifs de la compétence PAEN.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le lancement d'une réflexion sur le territoire de notre Commune pour l'élargissement du périmètre et d'un programme d'actions destinés à protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Pour cela, nous serons accompagnés par le Département, la CAPI et la Chambre d'agriculture, copilotes du projet.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.7

**OBJET : Servitude de passage au profit d'Enedis pour le passage de lignes électriques sur la parcelle communale CE n° 237 située impasse des Iris**

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué au patrimoine bâti et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CE n° 237 située impasse des Iris.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude, le passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS sont les suivants :

- Etablir à demeure une bande de 0.3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres, ainsi que ses accessoires
- Etablir si besoin des bornes de repérage
- Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- D'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité des ouvrages et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude de passage est consentie à titre gracieux.

La convention prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle CE n° 237 située impasse des Iris.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.

## **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.8

### **OBJET : Demande de subvention auprès de financeurs publics - Création d'un poste de coordinateur social en Gendarmerie**

Madame Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée au développement Social, à la politique de la ville, au logement et aux séniors santé handicap, rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de la prévention et de la lutte contre les violences intrafamiliales faites aux femmes et dans un cadre plus général d'aide aux victimes et aux personnes en difficultés, les communes de St-Quentin-Fallavier, La Verpillière et Satolas et Bonce souhaitent créer un poste de coordinateur social en Gendarmerie qui interviendra sur le secteur des trois communes dépendant de la brigade de gendarmerie de La Verpillière.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter une subvention auprès du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) ainsi qu'auprès d'autres financeurs publics.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à solliciter l'aide du FIPD et de tout autre financeur public pour la réalisation de cette coordination sociale en gendarmerie.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

## **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.9

### **OBJET : Renouvellement de la convention relative à l'application du forfait communal - Ecole privée F. DOLTO**

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, adjointe déléguée à l'Education, aux Activités Périscolaires et à la Restauration Scolaire, rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L131-1 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 – article 11 définissant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu le 24 septembre 1999 entre l'Etat et l'école privée Françoise Dolto,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 mai 1999 émettant un avis défavorable sur la demande de ce contrat d'association,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2000 approuvant une convention de financement avec l'école privée,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée :

- pour les élèves maternels domiciliés sur son territoire, dès lors qu'ils répondent à l'obligation scolaire,
- pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Ceci a donné lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée Françoise Dolto. La dernière en date a été conclue pour une durée de trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, modifiée par avenant le 16 juillet 2020 pour intégrer l'obligation scolaire dès l'âge de 3 ans.

Cette convention stipule notamment que les élèves de l'école privée auront accès à la restauration scolaire municipale.

Il convient donc de renouveler cette convention à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour trois ans et de redéfinir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour :

- les classes maternelles publiques d'une part
- les classes élémentaires publiques d'autre part,

de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La participation forfaitaire a été évaluée à la somme de :

- 1 511,53 € par élève maternel correspondant au coût de fonctionnement d'un élève maternel de l'école publique dont le détail est annexé à la convention
- 789,14 € par élève élémentaire correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique dont le détail est annexé à la convention.

Le montant du forfait communal établi pour la durée de la convention prend en compte les effectifs de l'année scolaire N-1/N.

La participation communale sera réévaluée sur les bases énoncées ci-dessus, au 1er janvier de l'année, en fonction de l'augmentation du point d'indice de la Fonction Publique.

Les modalités de versement, des précisions sur le service de restauration scolaire ainsi que la participation à diverses activités périscolaires sont mentionnées dans la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le principe de renouvellement de la convention relative à l'application du forfait communal pour l'école privée F. DOLTO
- **VALIDE** les termes de la convention à renouveler pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2023.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des documents concernant ce dossier et notamment la convention.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager les dépenses correspondantes prévues au BP 2022 et à encaisser les recettes liées à la restauration scolaire.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.10

**OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection - Communes de Saint Quentin Fallavier et Satolas et Bonce**

Monsieur Mathieu GAGET, adjoint délégué aux finances, ressources humaines et systèmes d'information, expose aux membres du conseil municipal que dans un intérêt commun, les communes de Saint Quentin Fallavier et Satolas et Bonce ont décidé l'installation de systèmes de vidéo-protection sur leurs territoires, conformément aux préconisations formulées dans le diagnostic de vidéo-protection établi pour chacune des communes en collaboration avec le référent sureté et ayant abouti à l'élaboration d'un maillage de vidéo-protection au sein de leur périmètre.

Ainsi les communes de Saint Quentin Fallavier et Satolas et Bonce souhaitent constituer un groupement de commande, en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique, pour la signature d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres relatif à la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection.

Le marché tient notamment compte du génie civil nécessaire à ces installations (mâts, armoires de rue, ...) y compris les raccordements au réseau de distribution électrique et les moyens de transmission.

Compte tenu de la nature du marché et de la complexité de l'opération, un seul et même attributaire sera désigné pour l'ensemble du marché.

Il est proposé que la Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER soit le coordonnateur du groupement de commande, dont le siège est situé à l'adresse du coordonnateur, soit Mairie de Saint-Quentin-Fallavier, 1 rue de l'Hôtel de Ville 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir et d'approuver une convention constitutive d'un groupement de commande qui fixera les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Satolas et Bonce en vue de la passation d'un marché lié à la fourniture et l'installation de systèmes de vidéo-protection afin d'équiper le maillage couvrant les territoires des deux communes membres.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention du groupement de commande constitué telle que jointe à la présente délibération.

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.11

### **OBJET : Installation de la video-protection - Demande de subvention conjointe aux communes de Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Four et Vaulx Milieu**

Monsieur Mathieu GAGET, adjoint délégué aux Finances, Ressources Humaines et systèmes d'information, expose aux membre du conseil municipal que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et de coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la CAPI a équipé la ZAC de Chesnes d'un système de vidéo-surveillance. Fin 2020 / début 2021, la collectivité a installé des caméras de vidéo-protection aux abords de l'Hôtel de ville.

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité, la commune de Saint Quentin Fallavier a fait une demande auprès du groupement de gendarmerie départementale de Grenoble pour bénéficier du concours des référents sureté de la gendarmerie nationale afin de nous conseiller dans notre démarche sécuritaire et plus particulièrement dans le projet d'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur la commune.

Dans un intérêt commun, les communes de Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Vaulx Milieu et Four se sont engagées ont mené une réflexion commune sur l'installation d'un système de vidéo-protection conformément aux préconisations formulées dans le diagnostic de vidéo-protection établi pour chacune des communes en collaboration avec le référent sureté et ayant abouti à l'élaboration d'un maillage de vidéo-protection.

Dans ce contexte, la commune de Saint Quentin Fallavier a inscrit des crédits au budget primitif 2022.

Il est donc proposé que la commune de Saint Quentin Fallavier sollicite des subventions auprès de financeurs publics de façon conjointe avec les communes engagées dans la démarche : Satolas et Bonce, Vaulx Milieu et Four.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à solliciter l'aide financière de financeurs publics pour la réalisation du projet d'installation de la vidéo-protection sur le territoire de Saint Quentin Fallavier, de façon conjointe avec les communes de Satolas et Bonce, Four et Vaulx Milieu.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.12

**OBJET : Demande de subvention auprès de financeurs publics - Réfection du terrain synthétique du stade de football de Tharabie**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la collectivité a inscrit au Budget primitif 2022 des crédits pour la rénovation du terrain de football en gazon synthétique situé sur le site de Tharabie. Ce dernier a été créé en 1993 et rénové en 2009 ; sa rénovation permettra de faire face aux problèmes d'usure de la surface actuelle et de conserver l'homologation pour la compétition.

Les dimensions du stade sont 116 m x 73 m et le terrain devra être homologué en niveau 3 (sols sportifs) de la Fédération Française de Football.

Dans ce cadre, il est proposé de solliciter des subventions auprès de financeurs publics.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à solliciter l'aide du Département, de la Région et de tout autre financeur public pour la réalisation de ce projet.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2022.05.02.13

**OBJET : Augmentation du Régime indemnitaire IFSE et IAT**

Monsieur Mathieu GAGET, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, aux Finances et aux Systèmes d'Information, expose que les élus ont souhaité une revalorisation du Régime Indemnitaire des agents. Après discussion avec les représentants du personnel, le Régime Indemnitaire de la collectivité est revalorisé de 7 % (sept pour cent).

En ce qui concerne l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expérience professionnelle (IFSE), chaque montant mensuel individuel - correspondant à un agent à temps complet - de chaque groupe de fonction est majoré de 7% selon le tableau en annexe à la présente délibération.

Les agents de la Police Municipale ne peuvent règlementairement bénéficier de l'IFSE. Le régime indemnitaire total qui leur est appliqué individuellement (Prime de Police et Indemnité d'Administration et de Technicité) sera augmenté de 7% par modification du montant de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) qu'ils perçoivent actuellement.

La modification du Régime Indemnitaire des agents sera effective sur la feuille de paye de mai 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE d'augmenter de 7% (sept pour cent) les montants bruts mensuels – correspondant un agent à temps complet - afférents à chaque Groupe de fonctions de la part IFSE du RIFSEEP, selon le tableau annexé à la présente délibération**
- **PRECISE que la part IFSE du RIFSEEP est modifiée en conséquence.**

- **DECIDE** que, pour les agents du Service de Police Municipale de la collectivité qui ne peuvent règlementairement bénéficier du RIFSEEP, l'Indemnité d'Administration et de Technicité qui leur est appliquée sera augmentée de façon à majorer de 7% le montant indemnitaire global qui leur est appliqué.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Adoptée à l'unanimité**